

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 50/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00328 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 avril 2024,

représenté par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés le 25 août 2001 par-devant l'officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE3.) (France).

Deux enfants communs sont issus de leur union, PERSONNE3.), né le DATE1.), et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE2.).

Suivant arrêté ministériel du 28 février 2024 transcrit au registre de la Commune de ADRESSE4.) en date du 12 mars 2024, les prénoms de PERSONNE3.) ont été modifiés en PERSONNE3.) et le sexe a été modifié en féminin.

Par requête déposée le 4 novembre 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales ainsi qu'à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) de 600 EUR par enfant et par mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, date à laquelle PERSONNE2.) aurait cessé de verser sa participation habituelle de 6.000 EUR par mois sur le compte commun et de dire qu'elle participera à hauteur de la moitié aux autres frais exceptionnels, tels que :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ophtalmologie et de lunettes, de dentiste, d'orthodontie et d'appareillage dentaire, et autres frais de soins complémentaires (par exemple orthophonie, kinésithérapie, psychologie), frais éventuels de séjours de santé qui pourraient être occasionnés par la santé des enfants, non pris en charge par la Caisse Nationale de Santé, une mutuelle ou tout autre organisme,
- les frais exceptionnels (par exemple séjours organisés par les établissements scolaires), les frais occasionnés par la poursuite d'études supérieures ou universitaires, les frais de transport ou de logement, après déduction des aides ou des éventuelles bourses scolaires et/ou universitaires versées au profit des enfants,

- les frais extra scolaires relevant des activités artistiques, sportives et culturelles, de soutien scolaire,
- les frais d'assurances (par exemple SOCIETE1.), assurances responsabilité civile et corporelle) et
- les autres frais exceptionnels convenus d'un commun accord des parties.

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement, entre autres, d'ordonner la licitation de l'ancien domicile familial commun sis à L-ADRESSE1.) et à voir retenir le libellé de définition des frais extraordinaires résultant d'un arrêt de la Cour d'appel du 26 juin 2019.

Par jugement du 27 juin 2022, statuant en continuation du jugement du 15 décembre 2021 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre les parties et commis le notaire Pierre METZLER pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles, et vidant l'instance, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- ordonné la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.),
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) des montants indexés de
  - 390 EUR par mois pour la période du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022
  - 350 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire pour PERSONNE4.) des montants indexés de
  - 275 EUR par mois pour la période du 14 octobre 2021 au 31 mars 2022
  - 250 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenue, au titre de son obligation alimentaire, de continuer à rembourser le prêt n° NUMERO1.) relatif au véhicule Ford Puma, contracté au profit de son fils, dont la première échéance était fixée au 6 mars 2021, à hauteur d'actuellement 330 EUR par mois, et qu'à défaut pour elle de ce faire, le montant dû à l'organisme prêteur s'ajoutera à la contribution à l'entretien et à l'éducation due à PERSONNE1.) du chef des enfants communs, telle que

détaillée ci-avant, PERSONNE1.) continuant ce montant alors à l'organisme prêteur,

- dit qu'en outre, PERSONNE2.) est tenue de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

Saisie d'un appel d'PERSONNE1.) contre ledit jugement, la Cour d'appel a, par arrêt du 7 décembre 2022, condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire au profit de chacun des enfants communs du montant de 400 EUR par mois à partir du 14 octobre 2021.

Au vu de l'accord trouvé entre les parties en ce qui concerne la licitation de l'immeuble commun ordonnée par le juge aux affaires familiales, la Cour d'appel a retenu que celle-ci ne peut intervenir avant la fin du mois de mars 2023, afin de permettre aux parties de trouver un arrangement à l'amiable quant au rachat par PERSONNE1.) de la part indivise d'PERSONNE2.) dans la maison commune.

Par requête déposée le 14 juillet 2023 au greffe du juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé

- à titre principal à être déchargée du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et à titre subsidiaire, de dire que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) sera, à compter du jugement à intervenir, payée entre les mains de celle-ci,
- à être déchargée du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2023, et
- dire que la pension alimentaire pour PERSONNE4.) sera, à compter du jugement à intervenir, payée entre les mains de celui-ci.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement, entre autres, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer

- une pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), indexée automatiquement à l'échelle mobile des salaires, du montant de 950 EUR par enfant et par mois à partir du 1<sup>er</sup> février 2023,
- le montant de 5.089,50 EUR à titre de remboursement de la part de celle-ci des frais extraordinaires qu'il a engagés pour les enfants communs jusqu'au mois d'août 2023, sous toutes réserves et notamment de majoration et

- 2/3 des frais extraordinaires engagés par les parties pour les enfants communs à partir du mois de septembre 2023.

Par jugement du 26 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a

- donné acte à PERSONNE2.) de sa renonciation à sa demande formulée à titre principal à être déchargée du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,
- déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2023 et
- réservé toutes les autres demandes des parties.

A l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales en date du 11 janvier 2024, PERSONNE1.) a modifié sa demande relative aux pensions alimentaires pour les deux enfants communs en sollicitant le montant mensuel de 600 EUR par enfant à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, sinon du 1<sup>er</sup> août 2023 pour PERSONNE3.) et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour PERSONNE4.).

Par jugement du 6 mars 2024, statuant en continuation du jugement précité, le juge aux affaires familiales a

- dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) à voir dire que la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est à payer entre les mains de celle-ci,
- autorisé PERSONNE2.) à verser sa contribution mensuelle directement entre les mains de PERSONNE4.) sur un compte à indiquer par PERSONNE1.),
- donné acte à PERSONNE2.) de la déclaration d'PERSONNE1.) que PERSONNE3.) ne se présentera pas aux examens dans le cadre de ses études à Göttingen,
- constaté que PERSONNE3.) n'est plus en cours d'études justifiées,
- dit irrecevable la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 600 EUR par mois à partir de février 2023, sinon à partir du mois d'août 2023,
- donné décharge à PERSONNE2.) de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) telle

que fixée par l'arrêt n° 239/22 de la Cour d'appel du 7 décembre 2022 à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et

- dit irrecevable la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire pour PERSONNE4.) de 600 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 avril 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de

- déclarer sa demande en augmentation des pensions alimentaires pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevable et fondée,
- partant, condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 600 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> février, sinon du 1<sup>er</sup> août 2023 et le même montant à titre de pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et
- ne pas décharger PERSONNE2.) de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

PERSONNE2.) conclut principalement à la confirmation du jugement du 6 mars 2024. En cas de recevabilité de la demande d'PERSONNE1.) en révision des pensions alimentaires pour les enfants communs, elle demande de réduire le quantum des pensions alimentaires pour les enfants communs au montant mensuel de 200 EUR à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Appréciation de la Cour d'appel**

Pour des raisons de logique juridique, il convient d'abord d'examiner l'appel d'PERSONNE1.) contre le jugement du 6 mars 2024 en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 avant d'examiner l'appel d'PERSONNE1.) en augmentation de chacune des pensions alimentaires pour les enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> février, sinon du 1<sup>er</sup> août 2023 pour PERSONNE3.) et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour PERSONNE4.).

Demande d'PERSONNE2.) en décharge de la condamnation au paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a déchargé PERSONNE2.) du paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cette dernière aurait uniquement formulé cette demande après que lui-même avait fait état à l'audience des plaidoiries du 11 janvier 2024 que PERSONNE3.) n'entendait pas se présenter aux examens de fin d'année de l'ORGANISATION0.), au motif qu'elle ne serait dès lors plus en cours d'études justifiées.

PERSONNE1.) soutient qu'à l'audience précitée, le juge aux affaires familiales avait indiqué qu'une continuation des débats aurait lieu sur ce point compte tenu du fait qu'il n'aurait pas pu instruire cette demande et verser des pièces attestant que la situation personnelle de PERSONNE3.) ne lui permettrait pas de poursuivre ses études.

En instance d'appel, il invoque des pièces relatives à la transition de genre de « PERSONNE3.) » débutée au courant de l'année 2023 qui attesteraient de la lourdeur du processus tant d'un point de vue médical que psychologique.

L'appelant expose encore qu'à la fin du mois d'octobre 2023, PERSONNE3.) s'est rendu compte qu'au vu des nombreuses démarches médicales et administratives à entreprendre pour mener à bien le processus engagé, elle ne serait pas à même de suivre ses cours à l'ORGANISATION0.) à distance.

Il soutient que l'article 376-3 du Code civil n'exige pas expressément que l'enfant majeur doit se trouver en cours d'études justifiées. Il invoque une jurisprudence selon laquelle *« ce n'est pas nécessairement la poursuite d'études par un enfant majeur, mais le fait que celui-ci ne peut pas lui-même pourvoir à ses besoins, qui justifie l'existence d'une dette alimentaire dans le chef du parent n'assumant pas à titre principal la charge dudit enfant »*.

L'appelant prétend que depuis la séparation des parties, et plus particulièrement depuis le début des études universitaires de PERSONNE3.) à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, elle était à sa charge exclusive. Au courant de l'été 2023, elle aurait réintégré l'ancien domicile familial, de sorte qu'il contribuerait en nature à son entretien.

PERSONNE1.) soutient que l'état de santé psychique de PERSONNE3.) ne lui permettait pas et ne lui permet actuellement toujours pas de s'adonner ni à des études universitaires ni à une activité rémunérée. L'opération chirurgicale à laquelle PERSONNE3.) doit se soumettre pour ressembler au genre auquel elle se sent appartenir devrait intervenir en printemps 2025.

PERSONNE2.) demande de constater que PERSONNE3.) ne se trouve plus en cours d'études justifiées depuis le mois de septembre

2023 et qu'elle a réussi l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours organisé par le Ministère de la Fonction Publique auquel elle s'est présentée au mois de novembre 2023. Le juge aux affaires familiales ayant pris en considération une phase de transition de neuf mois prenant fin au 31 août 2024 pour permettre à PERSONNE3.) de trouver une activité rémunérée, PERSONNE2.) estime que c'est à juste titre qu'elle a été déchargée du paiement de la pension alimentaire pour son entretien à partir de cette date.

Aux termes des articles 372-2 et 376-3 du Code civil tels qu'ils ont été introduits dans ledit Code par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à concurrence de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* » et « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation* ».

Il convient partant de retenir que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 précité pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Il ne faut pas déduire de cet article que tout parent reste tenu à l'entretien de son enfant majeur. Il ne l'est qu'à la condition que le majeur soit sans ressources et ce, pour des raisons justifiées, telles que la poursuite d'études supérieures ou des problèmes de santé empêchant son entrée dans la vie active (JurisClasseur Civil Code, art. 414 - Fasc. unique : Majorité, n°24).

Il convient de relever que depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'article 371-2 du Code civil français prévoit également que l'obligation d'entretien des parents ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant.

Bien avant que l'obligation parentale des parents au-delà de la majorité des enfants ait été consacrée dans le Code civil, la jurisprudence avait admis que d'autres circonstances que celles des études justifiées pouvaient justifier le maintien de l'obligation d'entretien à la charge d'un parent d'un enfant majeur.

La jurisprudence française avait ainsi admis que l'obligation d'entretien était maintenue lorsque l'enfant majeur était à la recherche d'un emploi et était dépourvue de ressources. Selon cette jurisprudence, les enfants majeurs devaient être hors d'état de subvenir seuls à leurs besoins pour des raisons en quelque sorte

indépendantes de leur volonté. En revanche, l'obligation alimentaire des parents a été écartée à propos d'un enfant majeur incarcéré, d'un enfant majeur responsable par sa vie dissolue de sa situation ou encore d'un enfant au chômage ayant refusé une offre d'emploi (JurisClasseur, op.cit., n°23).

En ce qui concerne la situation scolaire de PERSONNE3.), il résulte d'un document intitulé « *Bestätigung des Studienerfolgs* » délivré par l'Université d'ADRESSE5.) le 14 septembre 2023 que PERSONNE3.) a commencé des études en sociologie en date du 13 janvier 2023. Par courrier du 18 juillet 2023, PERSONNE1.) a informé PERSONNE2.) que PERSONNE3.) souhaite se réorienter vers des études en psychologie à la même Université, malgré le fait qu'elle avait réussi les examens auxquels elle s'était présentée jusqu'à cette date. Dans le cadre de sa réorientation, PERSONNE1.) mentionne la nécessité pour PERSONNE3.) de passer un examen d'admission en date du 22 août 2023.

PERSONNE1.) verse la première page d'un contrat d'étudiant signé par PERSONNE3.) pour des études de « *Human Resource Psychologie, Bachelor* » à distance d'une durée de 6 semestres à la « *ORGANISATION1.)* » à partir du mois d'octobre 2023.

A l'audience du 11 janvier 2024, PERSONNE1.) a déclaré que PERSONNE3.) ne se présentera pas aux examens de fin d'année en raison de son incapacité à se concentrer sur ses études.

Concernant la situation personnelle de PERSONNE3.), il résulte du certificat médical établi par le docteur PERSONNE5.), médecin-spécialiste en psychiatrie, le 11 janvier 2021 à l'appui d'une demande de PERSONNE3.) à pouvoir passer son baccalauréat au bout d'un cycle de deux années, qu'elle est suivie pour un trouble d'hyperactivité/déficience d'attention et d'une phobie sociale et qu'elle bénéficie d'un traitement par Ritaline et par Sertralin pour stabiliser son état.

Il résulte encore d'un avis écrit de PERSONNE6.), « *conseiller psychologique SLPA/LGIPA* » du 7 janvier 2021 qu'il suit PERSONNE3.) dans le cadre d'une thématique de clarification émotionnelle vécue par rapport à une situation familiale complexe et des difficultés de structuration personnelle depuis le 15 décembre 2020.

Dans un courrier que PERSONNE3.) a rédigé à l'appui de sa demande en prolongation de la dernière année de ses études secondaires, elle mentionne, outre des difficultés liées à la pandémie du Covid-19, des changements importants de sa vie familiale, « *due à une relation amoureuse de mon père, causant de problèmes familiaux et un temps d'adaptation à cette nouvelle situation* » ainsi que la découverte d'un

lymphome chez son père au mois de novembre 2020 qui aurait « *bousculé encore plus la situation familiale, due à une panique aiguë* ».

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) que PERSONNE3.) s'est informée quant aux démarches à suivre dans le cadre de sa transition de genre à partir du mois de juin 2023, qu'elle s'est rendue à de nombreuses consultations auprès de médecins spécialistes en psychiatrie, en endocrinologie et en urologie et qu'elle a dû se soumettre à divers examens radiologiques et prises de sang depuis le mois d'octobre 2023.

Dans un certificat établi par le « ORGANISATION2.) » le 9 janvier 2025, PERSONNE7.), psychologue coordinatrice du « ORGANISATION3.) », mentionne ce qui suit : « *PERSONNE3.) est suivie par l'équipe du centre ORGANISATION2.) depuis son 1<sup>er</sup> entretien, le 25 avril 2024, initialement pour sa transition de genre. Elle fréquente, de manière bimensuelle, le centre et le suivi mis en place fait suite à un besoin manifeste de soutien social psychologique en raison de pensées dépressives et d'un fort sentiment d'isolement. L'espace thérapeutique a permis de rendre compte d'un état de stress post-traumatique complexe, consécutif à des liens d'attachement insécures (aux parents) durant l'enfance. L'enfance et l'adolescence de PERSONNE3.) sont ponctuées de temps de solitude durant lesquels les figures parentales ne sont psychologiquement pas disponibles.*

*Ainsi, l'abandon de la mère de PERSONNE3.) a des conséquences psychologiques, particulièrement, en termes de confiance en soi et de confiance en les autres, perturbant fortement son exploration sociale, académique et professionnelle. »*

Dans son attestation du 7 décembre 2024, le docteur PERSONNE8.), médecin-spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, mentionne que PERSONNE3.) rencontrait des difficultés de s'identifier avec son sexe masculin dès l'âge de 13 ans. Dans son anamnèse, le médecin relève qu'elle souffrait de dépressions lorsqu'elle avait 15 ans, qui ont diminué à la suite d'un traitement par médicament. Le médecin ajoute ce qui suit : « *Seit Jahren versucht PERSONNE3.) sich, mit diesen körperlichen Bedingungen zu arrangieren. Jedoch führt dies zu keiner Situation, die sie zur Ruhe kommen lässt. Dadurch wird Frau PERSONNE3.) immer wieder in ihrer Lebensplanung unterbrochen, kann sich nicht ausreichend auf Studium oder Arbeitssuche konzentrieren. Um in ihrer Lebensplanung voranzukommen, hat sie im Februar 2024 die Änderung von Vornamen und Geschlechtseintrag im Personenstandsregister vornehmen lassen. Auch wenn dieser Schritt sehr wichtig für sie war, blieb ein erheblicher Leidensdruck aufgrund der weiterhin als unpassend erlebten körperlichen Bedingungen aufrecht. Alle psychotherapeutischen und endokrinologischen*

*Maßnahmen wurden ausgeschöpft, um zu einer wesentlichen Verbesserung der Situation von Frau PERSONNE3.) beizutragen. Daher ist die Indikation für geschlechtsangleichende, operative Maßnahmen gegeben. »*

A l'audience du 22 janvier 2025, PERSONNE1.) a fait valoir que, dans le cadre de l'opération à venir, PERSONNE3.) doit se présenter à un premier rendez-vous dans un hôpital à ADRESSE6.) le 27 janvier. Lors de la continuation des débats à l'audience du 5 février 2025, il a informé la Cour d'appel que l'intervention chirurgicale se déroulera au printemps 2025.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) a établi que depuis le mois de septembre 2023, la situation personnelle de PERSONNE3.) ne lui permet pas de s'adonner ni à des études universitaires ni à un travail rémunéré.

Il est de principe que s'agissant de l'avenir, et spécialement lorsque l'entretien et l'éducation sont ceux d'un enfant majeur, rien n'empêche le juge de fixer un terme à l'obligation du débiteur ou de fixer une date butoir, destinée à encourager le jeune majeur à se prendre en charge seul (voir jurisprudence citée dans JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°73).

Dans la mesure où l'opération chirurgicale à laquelle PERSONNE3.) se soumettra prochainement pour mener à bien sa transition de genre interviendra au printemps 2025 et où elle aura besoin d'un certain temps pour organiser sa reprise d'études universitaires ou pour trouver un emploi correspondant à ses qualifications, il convient de retenir qu'elle ne se trouvera plus dans un état de besoin justifié à partir du 1<sup>er</sup> février 2026.

Si à l'arrivée de ce terme, PERSONNE3.) estime que les conditions de l'obligation d'entretien sont encore remplies, elle-même, respectivement PERSONNE1.) en tant que parent l'ayant à sa charge, pourront, en cas de refus d'PERSONNE2.) de participer volontairement aux frais d'entretien de PERSONNE3.), saisir le juge d'une nouvelle demande.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de dire que la décharge accordée à PERSONNE2.) de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) ne sortira ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2026.

Demands d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en révision des pensions alimentaires pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

Il convient de rappeler que par le jugement entrepris, la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour

chacun des deux enfants communs à 600 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> février, sinon 1<sup>er</sup> août 2023 pour PERSONNE3.) et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour PERSONNE4.) a été déclarée irrecevable.

En cas de réformation du jugement de ce chef, PERSONNE2.) demande en instance d'appel la réduction de la pension alimentaire au profit de chacun des deux enfants communs à 200 EUR par mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

PERSONNE1.) invoque les mêmes éléments nouveaux que ceux invoqués devant le juge aux affaires familiales, à savoir dégradation de sa propre situation financière, amélioration de celle d'PERSONNE2.) et changement des besoins des enfants communs depuis les dates mentionnées ci-dessus.

Il critique d'abord le juge aux affaires familiales d'avoir retenu qu'il était resté en défaut de prouver une détérioration de sa situation financière indépendante de sa volonté justifiant le déclenchement du principe de la mutabilité, respectivement qu'il ne pouvait pas se baser sur un changement substantiel des situations financières des parties « *quand ces changements résultent d'un choix délibéré pris par lui* ».

PERSONNE1.) estime que c'est encore à tort que le juge aux affaires familiales n'a pas pris en considération les changements dans le chef de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en relation avec leurs études universitaires commencées au mois de février 2023 pour PERSONNE3.) et de septembre 2023 pour PERSONNE4.). A titre de changement dans le chef de PERSONNE3.), il relève encore le processus de transition de genre engagé à partir du mois de juin 2023.

L'appelant estime que ces changements n'ont pas pu être pris en considération par la Cour d'appel dans son arrêt du 7 décembre 2022, au motif qu'à l'époque, aucun renseignement n'a pu être fourni en ce qui concerne l'université à laquelle les enfants communs allaient s'inscrire. Leurs frais d'entretien et d'éducation, partiellement couverts par les bourses CEDIES, n'auraient dès lors pas été connus à la date à laquelle la Cour d'appel a statué.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une correcte appréciation des éléments nouveaux invoqués par PERSONNE1.).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à aux articles 372-2 et 376-4 du Code civil aux termes desquels « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* », respectivement « *le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à*

*l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile ».*

Quant aux principes régissant l'obligation d'entretien, il est de principe que celle-ci présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

Les aliments accordés en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur suivent les variations de ces deux données. En cas d'augmentation ou de diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée doit être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité devant constamment se maintenir (Enc. Dalloz, v° Obligation alimentaire, n° 100).

Il s'ensuit que la survenance d'un élément nouveau dans la situation des parties, respectivement dans la situation de l'enfant concerné en sa qualité de créancier d'aliments peut toujours conduire, selon le cas, à augmenter ou diminuer l'étendue de l'obligation parentale.

En application des principes précités, c'est à tort qu'PERSONNE2.) prétend qu'une modification des besoins des enfants ne peut être invoquée à l'appui d'une demande en révision de la pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation, étant donné que celle-ci est fixée en fonction de leurs besoins qui peuvent varier au fil du temps.

Dans son arrêt précité du 7 décembre 2022, la Cour d'appel a, après avoir constaté que les deux enfants communs se trouvent dans un phase de transition après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en juin 2022 pour PERSONNE3.) et septembre 2022 pour PERSONNE4.) et que les deux enfants communs entendent entamer prochainement des études universitaires, retenu qu'une telle phase dans la vie de deux jeunes adultes ne sont pas de nature à justifier une suppression de la contribution à leur entretien et à leur éducation dans la mesure où celle-ci n'est pas trop étendue dans le temps et où les enfants se trouvent durant la période concernée toujours à charge de leurs parents.

S'il est exact qu'à l'époque, la Cour d'appel a fait état d'études universitaires de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) dans un avenir proche, toujours est-il ces éléments ont été retenus pour rejeter une demande d'PERSONNE2.) en suppression de la pension alimentaire pour les enfants communs. A la date à laquelle la Cour d'appel a

statué, elle ne disposait d'aucun renseignement concret en ce qui concerne les frais d'éducation des enfants communs, le résultat du futur test d'admission de PERSONNE4.) à la ORGANISATION4.) à ADRESSE7.) à laquelle il s'était inscrit ainsi que le montant des bourses CEDIES à la disposition de chacun d'entre eux.

Dans la mesure où la Cour d'appel n'a été informée ni quant au montant des bourses payées par l'Etat pour couvrir partiellement les besoins des jeunes adultes en cours d'études universitaires ni quant à leur frais d'entretien (frais d'inscription, frais de logement à l'étranger, etc), c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que la circonstance que PERSONNE4.) entame des études universitaires n'était pas nouvelle et ne pouvait pas déclencher le principe de mutabilité, respectivement qu'PERSONNE1.) est resté en défaut de prouver un changement substantiel des circonstances dans lesquels la Cour d'appel a rendu son arrêt concernant PERSONNE3.).

Compte tenu de la modification des besoins de PERSONNE3.) à la suite des études universitaires entamées au mois de février 2023, du processus de transition de genre engagé à partir de septembre 2023 et de la décharge de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) accordée à PERSONNE2.) à partir du 1<sup>er</sup> février 2026, la demande d'PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est, par réformation et indépendamment des deux autres éléments nouveaux invoqués par PERSONNE1.), à déclarer recevable pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026 et irrecevable à partir du 1<sup>er</sup> février 2026.

Compte tenu de la modification des besoins de PERSONNE4.) à la suite des études universitaires entamées au mois de septembre 2023, la demande d'PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) est également, par réformation et indépendamment des deux autres éléments nouveaux invoqués par PERSONNE1.), à déclarer recevable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les développements faits par chacune des parties en ce qui concerne la situation financière d'PERSONNE1.) qui se serait détériorée ainsi que celle d'PERSONNE2.) qui se serait améliorée seront pris en considération dans le cadre de l'appréciation que la Cour d'appel doit faire de la situation financière de chacune des parties.

Il convient de rappeler qu'en cas de recevabilité de la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.), PERSONNE2.) a formulé une demande en réduction de celle-ci au montant de 200 EUR à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La recevabilité de cette demande formulée en instance d'appel n'a pas été contestée par PERSONNE1.).

La demande d'PERSONNE2.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) est, au vu des développements précités faits dans le cadre de la demande en révision formulée par PERSONNE1.), recevable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 janvier 2026 et irrecevable pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2026 tandis que celle relative à la pension alimentaire de PERSONNE4.) est à déclarer recevable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

- Demandes en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.)

Si PERSONNE1.) mentionne que PERSONNE3.) a touché une bourse CEDIES pour le semestre d'été 2022/2023, il ne verse pas de pièce relative au montant qu'elle a touché à ce titre depuis le 1<sup>er</sup> février 2023. La Cour d'appel ignore si elle a encore perçu une telle bourse pour ses études universitaires à distance à l'ORGANISATION0.).

Il verse un relevé des frais extraordinaires de PERSONNE3.) parmi lesquels figure entre autres le loyer mensuel de 665,44 EUR pour son logement à ADRESSE5.). Il ne verse cependant pas de pièces établissant qu'il a lui-même payé ledit montant. La Cour d'appel n'est pas non plus renseignée quant à la date exacte à partir de laquelle ce loyer n'est plus payé. PERSONNE1.) ne fait pas état de frais d'inscription universitaire autres que le montant unique de 22,70 EUR.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE1.) que tous les frais de PERSONNE3.) en relation avec le processus de transition de genre sont décomptés à titre de frais extraordinaires. Les revendications d'PERSONNE1.) y relatifs n'ont pas encore été toisées par le juge aux affaires familiales.

Pour le surplus, PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu de se référer aux besoins normaux de nourriture, de logement, d'habillement, de loisir et de soins de tout jeune adulte de cet âge s'adonnant, du moins temporairement à des études à l'étranger.

- Demandes en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE4.)

Suivant courrier du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur des 16 et 25 août 2023, PERSONNE4.) s'est vu allouer les montants de respectivement 4.028 EUR à titre de bourse CEDIES (bourses de base, et sur critères sociaux ainsi que supplément pour frais d'inscription), 1.491 EUR à titre de bourse de mobilité, soit le montant total de 5.519 EUR, et 5.742 EUR à titre de prêt CEDIES pour le semestre d'hiver 2023/2024.

Outre le fait qu'il n'est pas établi que PERSONNE4.) a souscrit le prêt CEDIES, celui-ci n'est pas à prendre en considération pour l'appréciation de ses ressources financières, étant donné qu'il doit le rembourser ultérieurement.

PERSONNE1.) ne verse pas de pièces quant au montant que PERSONNE4.) a perçu à titre de bourse CEDIES pendant le semestre d'été 2023/2024.

Il résulte des pièces versées en cause que les frais d'inscription universitaires de PERSONNE4.) s'élèvent au montant de 9.700 EUR pour chacune des trois premières années des études.

Dans la mesure où PERSONNE4.) ne s'est vu accorder que le montant de 1.500 EUR à titre de supplément pour frais d'inscription au lieu du montant maximal annuel de 1.900 EUR pour le semestre d'hiver 2023/2024, il convient de retenir qu'il s'est vu allouer le montant de 400 EUR à ce titre pour le semestre d'été 2023/2024. Il est constant en cause que la bourse de mobilité est payée semestriellement.

Au vu du montant touché pour le semestre d'hiver 2023/2024, il convient partant de retenir que PERSONNE4.) s'est vu allouer le montant total de 4.419 EUR (=1.199 + 400 +1.329 + 1.491) pour le semestre d'été 2023/2024.

Suivant courrier du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur des 2 août, 12 septembre et 15 octobre 2024, PERSONNE4.) s'est vu allouer les montants de respectivement 2.756 EUR à titre de bourse CEDIES (bourses de base et de mobilité), 1.054 EUR à titre de bourse sur base de critères sociaux et le montant total de 1.900 EUR à titre de supplément pour frais d'inscription, soit le montant total de 5.710 EUR pour le semestre d'hiver 2024/2025.

Il convient partant de retenir que les ressources financières à disposition de PERSONNE4.) en vertu des bourses CEDIES non remboursables s'élevaient aux montants mensuels de

- 919,83 EUR pour le semestre d'hiver 2023/2024 (période du 1<sup>er</sup> septembre au 29 février 2024),
- 736,50 EUR pour le semestre d'été 2023/2024 (période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2024) et
- 951,67 EUR pour le semestre d'hiver 2024/2025 (période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 28 février 2025).

A défaut de renseignements concernant le montant de la bourse CEDIES pour les semestres à venir, il convient d'admettre que PERSONNE4.) touchera, sur base des montants lui virés depuis le 1<sup>er</sup>

septembre 2023, un montant mensuel moyen de 869,33 EUR à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Depuis le jugement entrepris, PERSONNE2.) verse la pension alimentaire de 439,76 EUR à laquelle elle a été condamnée par l'arrêt de la Cour d'appel du 7 décembre 2022 directement entre les mains de PERSONNE4.).

Il est constant en cause que depuis le début des études universitaires de PERSONNE4.), PERSONNE2.) a payé son loyer mensuel, les frais d'électricité ainsi que les cotisations d'assurance logement d'un montant total d'environ 1.057,74 EUR (= 919 + 108 +30,74). Parmi les pièces qu'elle a versées en instance d'appel figure un décompte des frais extraordinaires avec indication des sommes d'argent lui redues du chef des frais prémentionnés par PERSONNE1.).

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir fait état de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE4.), il y a lieu de prendre en considération les mêmes besoins usuels que ceux de PERSONNE3.).

Aux termes de l'article 384 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles* ».

Au vu des développements qui précèdent en ce qui concerne l'absence

- tant de précisions en ce qui concerne les bourses CEDIES depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 que de pièces relatives au paiement de son loyer pour son logement à ADRESSE5.) en ce qui concerne PERSONNE3.), et
- de précisions quant aux frais à prendre en charge par PERSONNE4.) lui-même à l'aide de la bourse CEDIES et les sommes d'argent lui virées par ses parents à titre de pension alimentaire de la part de sa mère et de participation volontaire de la part de son père d'un montant mensuel total variant entre 1.636,50 EUR et 1.851,67 EUR,

la Cour d'appel ne s'estime pas suffisamment éclairée par les développements des parties et les pièces versées en cause pour toiser la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour chacun des enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> février, sinon 1<sup>er</sup> août 2023 pour PERSONNE3.) et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour PERSONNE4.) ainsi que celle d'PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire pour les enfants communs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner une comparution personnelle des parties.

Le surplus et les frais sont réservés.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit d'ores et déjà partiellement fondé,

réformant,

dit que la décharge accordée à PERSONNE2.) par le jugement du 6 mars 2024 en ce qui concerne la pension alimentaire pour PERSONNE3.) sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> février 2026,

dit la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) recevable en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026 et irrecevable pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2026,

dit la demande d'PERSONNE1.) en augmentation de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 recevable,

dit la demande d'PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 janvier 2026 et irrecevable pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2026,

dit la demande d'PERSONNE2.) en réduction de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 recevable,

avant tout autre progrès en cause concernant les demandes d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en augmentation, respectivement en réduction des pensions alimentaires pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

ordonne la comparution personnelle des parties pour le jeudi, 22 mai 2025 à 10.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle CR 4.28 au quatrième étage,

dit que les parties seront entendues en leurs explications personnelles par le premier conseiller Béatrice KIEFFER,

dit que la continuation des débats sera fixée à l'issue de la comparution personnelle des parties,

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.